

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 12 juillet 2017

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39 – Fax : 04 34 46 65 99

0066/ 05754 / 155001

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE DE GRAVES ARGILO-SABLEUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDEUEL (30) AUX LIEUX-DITS L'"ETANG" ET "JASSE DES CABRES".

OBJET. : ICPE – Carrières
Demande de modification des conditions de réaménagement et de remise en état d'une carrière de graves argilo-sableuse sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux-dits « L'Etang » et « Jasse des Cabres ».
Rapport sur la demande de modification.
Propositions concernant les prescriptions envisagées (articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement).

Demandeur : SAS GUINTOLI.

Réf. : Bordereau de transmission CAR n° 462/BEDREAL/2017-462 de M. le Préfet du Gard en date du 14 juin 2017.

N° S3IC : 0066.05754

Assujettissement TGAP : oui

Demandeur

Raison sociale	: SAS GUINTOLI
Siège social	: Parc d'activité de Laurade St Etienne-du-Grès
Contact dans l'entreprise	: M. Lionel Bernard
Adresse de l'établissement	: Carrières située sur la commune de Manduel aux lieux-dits « L'Etang » et « Jasse des Cabres ».
Activité principale	: Carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Synthèse du dossier présenté par l'exploitant
- 3.- Garanties financières
- 4 - Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Historique du dossier

Par arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014, la société GUINTOLI est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (rubrique ICPE 2510-1), une installation mobile de traitement (rubrique ICPE 2515-1a) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517-1) qui constituent un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux lieux-dits « L'étang » et « Jasse des Cabres » sur la commune de Manduel, dans le département du Gard (30). Cette carrière a été autorisée pour alimenter le chantier CNM (Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°15-030N du 4 mars 2015 a été pris à la demande de l'exploitant afin d'accroître les capacités de stockage et la superficie de la plateforme technique d'environ 1,2 ha.

1.2 - Nature et motif de la demande

Aujourd'hui, les terrassements pour le chantier CNM sont terminés. Le gisement autorisé n'ayant pas été totalement consommé, l'exploitant souhaite valoriser le gisement alluvionnaire de très bonne qualité restant en permettant son traitement en dehors du site et sa commercialisation pour alimenter le marché local dont la principale source de consommation sera le chantier de la gare de Manduel intégré au chantier CNM ainsi que les aménagements annexes et connexes à cette gare (desserte, zone d'activité, ...).

Ce nouveau mode de fonctionnement constitue une modification des conditions d'exploitation, puisque les articles 1.4 et 2.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2014 interdisent l'accès au réseau routier des camions de la carrière.

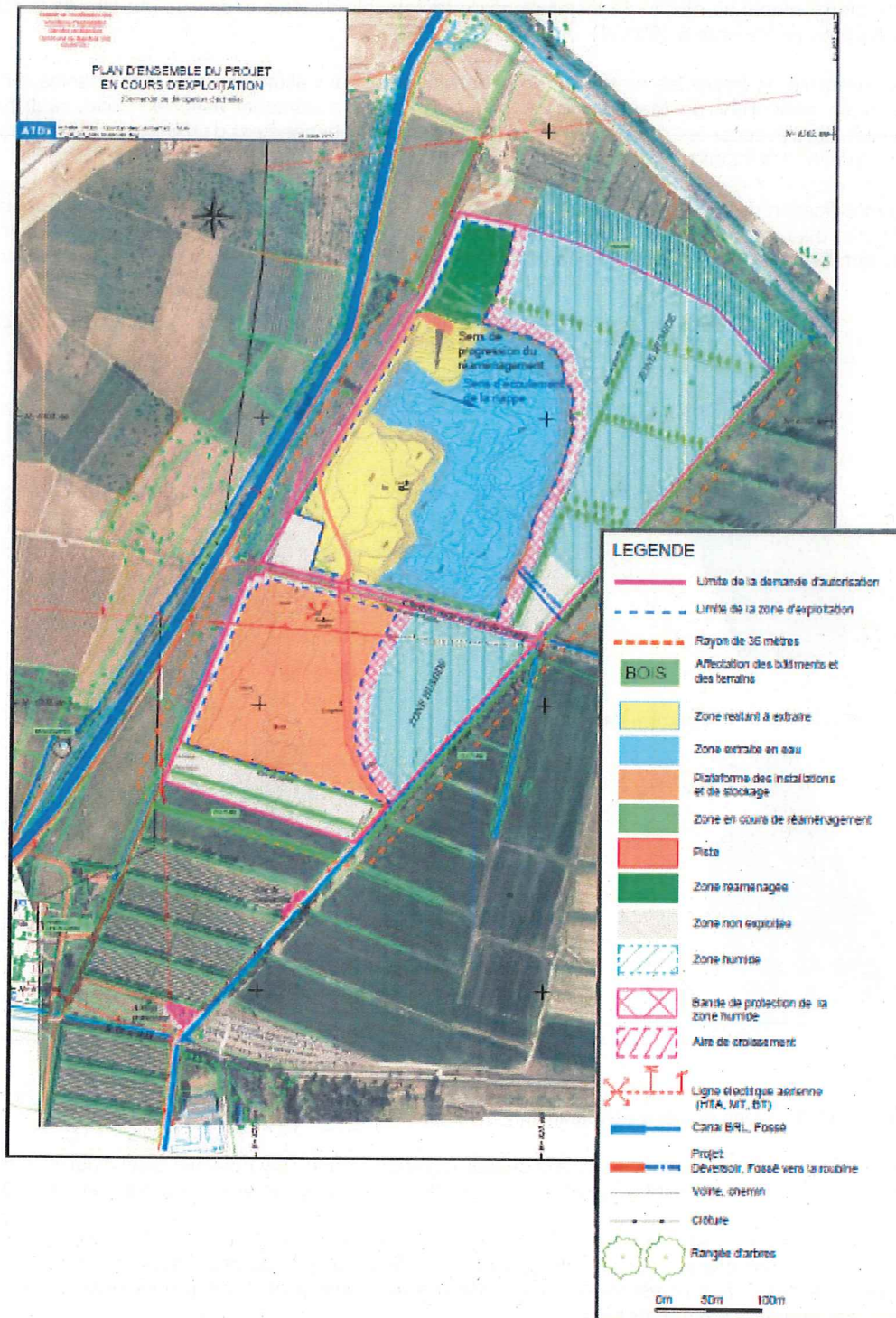
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, repris dans l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral, toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'objet du présent dossier qui a été déposé en préfecture du Gard le 31 mai 2017 est de présenter les modifications que l'exploitant propose d'apporter aux conditions d'exploitation et de réaménagement du site qui figurent dans son dossier d'autorisation initial.

2.- SYNTHÈSE DU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR L'EXPLOITANT

2.1 - Modifications sollicitées par l'exploitant

Ainsi que le fait apparaître le plan ci-dessous, il reste 285 000 m³ de matériaux en place dans le périmètre d'extraction autorisé et dans les limites de volume total exploitable autorisé. Ce volume se compose de 215 000 m³ de matériaux commercialisables et de 70 000 m³ de stériles utilisés dans le projet de remise en état. Ce gisement alluvionnaire est de très bonne qualité et relativement rare dans le secteur du projet.

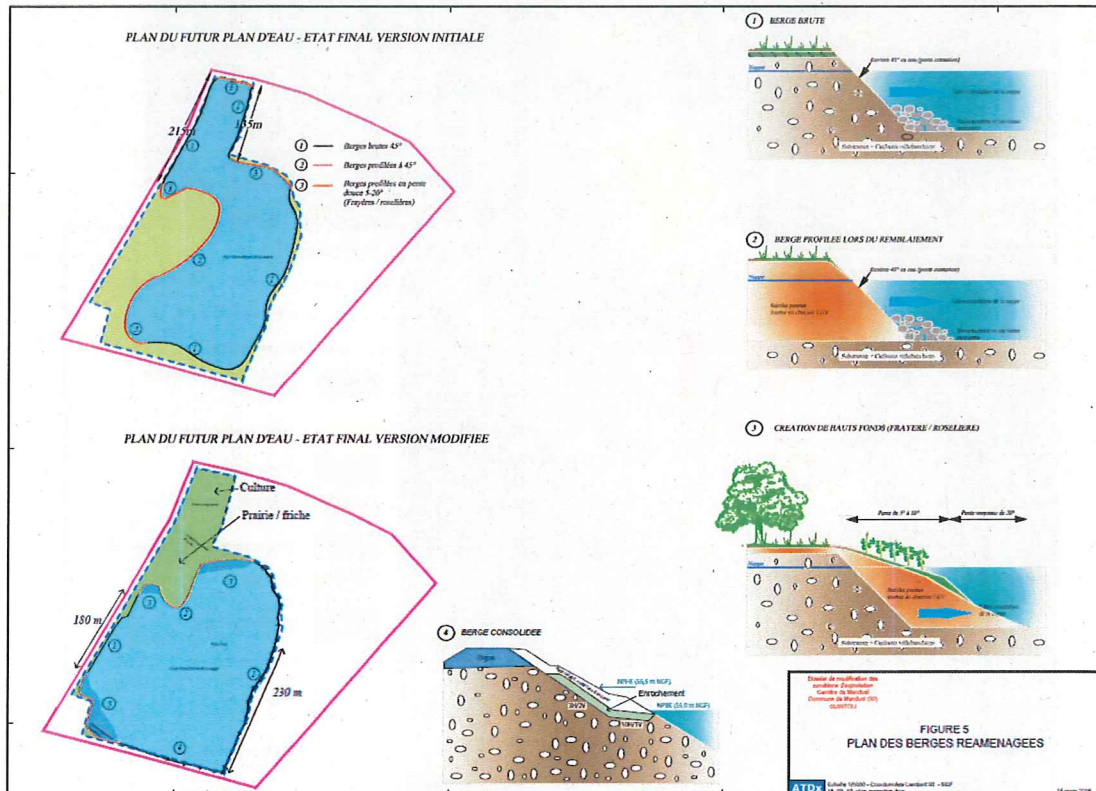


Pour cela, les matériaux bruts extraits (simplement criblés par un crible-scalpeur mobile) seront envoyés par voie routière vers des installations de traitement et de transit dûment autorisées.

Les installations de traitement sont donc supprimées, excepté le crible-scalpeur mobile disposé le plus au nord possible (conformément à l'art. 6.1 de l'arrêté du 4 mars 2014). Les bassins de décantation utilisés pour le recyclage des eaux de lavage des matériaux ne sont donc plus nécessaires. Le crible-scalpeur mobile prévu présentera une puissance maximale de 100 kW. Le bungalow sera également maintenu pour le personnel travaillant sur le site. Il abritera un bureau et sera alimenté en électricité par un groupe électrogène. Un parking pour quelques véhicules légers sera mis à disposition du personnel.

Les modifications demandées par la SAS GUINTOLI concernent donc :

- les changements au niveau de installations de traitements décrites ci-dessus (au titre de la rubrique 2515 la puissance est ramene à 100 kW),
- la possibilité de traiter les matériaux en dehors du site, pour alimenter les futurs besoins du chantier de la nouvelle gare TGV de Manduel et de son pôle urbain multimodal associé. Cette modification induit la possibilité d'évacuer les matériaux par voie routière et l'aménagement d'un accès au site adapté, ainsi qu'un ajustement des installations présentes sur le site à des besoins matériels moindres,
- la modification des contours du plan d'eau réaménagé tel que le fait apparaître le plan ci-dessous (l'avancée du plan d'eau au Nord initialement prévu dans le plan de réaménagement, a été remblayé par des matériaux du terrassement dans le cadre du chantier CNM pour des raisons pratiques).



Il n'y a pas de modifications du parcellaire initial.

Le projet de modification des conditions d'exploitation comporte donc une nouvelle piste pour évacuer les matériaux par voie routière. Cette piste traverse la plateforme technique Sud pour sortir du périmètre autorisé dans le coin Sud-Est.

Ce chemin de desserte du site large d'environ 5 m et d'une longueur d'environ 440 mètres longe la roubine de Campuget. Il dessert actuellement la parcelle agricole AM 135 ainsi que l'emprise du projet pour les véhicules légers. Le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit d'utiliser ce chemin pour évacuer les matériaux bruts extraits de la carrière par semi-remorques.

Ce chemin permet l'accès à la RD403 en toute sécurité. Il sera équipé d'une aire de croisement en son centre (30 m de longueur sur 4 m de largeur) pouvant accueillir 2 poids-lourds, également reprofilée en grave 0/20 avec imprégnation et revêtement bicouche. Ce carrefour dispose actuellement d'une bonne visibilité permettant l'insertion des véhicules sur la voie publique en toute sécurité grâce à une zone d'attente existante. Le chemin et la zone d'attente feront l'objet d'un reprofilage, d'une imprégnation et d'un revêtement bicouche.

La zone Nord du projet qui centralise l'activité d'extraction de matériaux possède encore un gisement de 285 000 m³ de matériaux restant à extraire dont 215 000 m³ commercialisables sur une surface de 23 000 m², localisés au Sud-Ouest du périmètre d'extraction autorisé.

2.2 - Réaménagement

L'exploitant a réalisé les travaux de réaménagement de manière coordonnée à l'avancement de l'extraction des matériaux. La vitesse d'extraction et le sens d'avancement n'ont néanmoins pas permis de remblayer les volumes de

découverte et de stérile de traitement à l'endroit prévu (avancée Ouest). Ainsi la languette Nord extraite en premier lieu a été remblayée avec les matériaux du site ou provenant des travaux de terrassement de la ligne CNM pour des raisons de praticité.

Cette modification de la zone remblayée a été compensée par la mise en place d'une berge brute sur le reste du linéaire Ouest de la zone d'extraction. Ainsi les linéaires de berges brutes perpendiculaires à l'écoulement de la nappe supprimés dans le cadre du projet de remise en état autorisé en 2014 (d'environ 135 et 215 ml, soit 350 ml environ au total, sont compensés par la restitution d'un linéaire équivalent de berge brute au Sud de la berge Ouest (environ 180 ml) et d'un linéaire de 230 m de berge brute à l'Est du plan d'eau soit un total de 350 ml de berges brutes fonctionnelles pour assurer la transparence hydrogéologique dans le projet de remise en état actualisé. Ainsi, l'article 7.3 de l'arrêté n°14-029N du 04/03/2014 qui indique que « les berges perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux souterraines et situées aux extrémités Est et Ouest doivent être maintenues « brutes » le plus possible, selon une pente d'environ 45°, afin de ne pas perturber les écoulements » est respecté. Les conclusions sur les impacts hydrogéologiques après remise en état ne sont donc pas à remettre en cause et la pérennité des écoulements est assurée.

Le plan d'eau ainsi restitué permettra toujours :

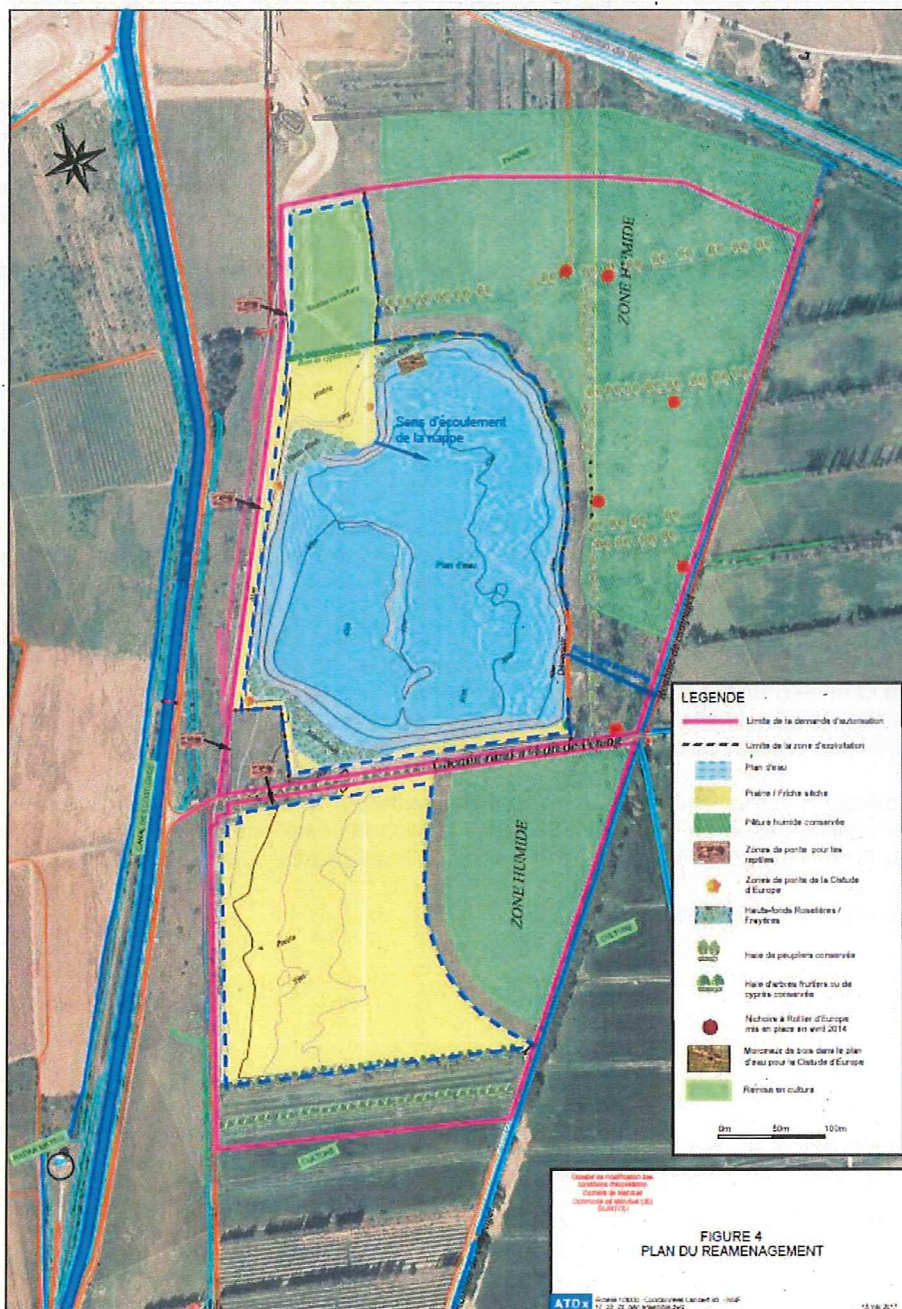
- de stocker jusqu'à 13 500 m³ d'eau en cas d'inondations,
- le maintien et la conservation de la zone humide.

Sur la partie Sud du projet (plateforme technique), aucune modification de la remise en état prévue n'est demandée. Le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile, stocks ...) seront réalisés et les terrains seront laissés en friches spontanées à une altitude semblable à l'état initial. Le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit la mise en place d'une nouvelle piste traversant la plateforme Sud étendue par l'arrêté complémentaire n°15-030N du 4 mars 2015. Cette piste sera remise en état selon les prescriptions prévues sur la plateforme Sud dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-029N du 4 mars 2014 à la fin de l'exploitation de la carrière (restitution d'une friche spontanée).

A l'issue de la remise en état du site, les aménagements réalisés sur le chemin d'accès (stabilisation du chemin, aire de croisement et zone d'attente) seront conservés ou remis à l'état initial selon le souhait du propriétaire des terrains concernés.

Le projet de modification des conditions d'exploitation demandé par la SAS GUINTOLI ne remet pas en cause les principes de réhabilitation des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire et contribue toujours à l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Le plan de réaménagement est présenté ci-dessous :



2.3.- IMPACT DES MODIFICATIONS SOLLICITEES ET MESURES ASSOCIEES

2.3.1 - Trafic engendré par le nouveau mode d'exploitation

2.3.1.1 - Evaluation de l'impact

L'impact du projet de poursuite de l'extraction du gisement restant sur l'accès est faible étant donné que le chemin d'accès existe déjà, que les voies routières pour l'évacuation des matériaux sont adaptées et que l'exploitant prévoit des aménagements pour la sécurité routière en cohérence avec le trafic (aire de croisement, zone d'attente et aménagement du carrefour entre le chemin d'accès et la RD403).

2.3.1.2 - Comparaison du trafic engendré par le nouveau projet avec les modalités d'exploitation de l'arrêté initial

L'impact sur le trafic sera le plus notable en comparaison de celui évalué pour le projet de carrière autorisée. En effet dans l'arrêté préfectoral de mars 2014 complété en mars 2015, le transport de matériaux n'emprunte que des pistes internes à la carrière et au chantier de la LGV. La présente demande de modification d'exploitation vise à évacuer les matériaux par voie routière sur 250 jours ouvrés par an.

Ainsi les 385 000 tonnes restant à extraire, seront évacuées sur 2 ans minimum (sur 500 jours ouvrés) par gros porteur présentant une charge utile de 31 tonnes. A noter que l'évacuation des matériaux débutera dès le début de l'extraction et se poursuivra jusqu'à épuisement des stocks et au maximum 6 mois avant la fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2014.

Le trafic journalier engendré sera donc au maximum de 25 rotations de poids-lourds ou 50 passages de poids lourds (25 allers + 25 retours) soit 6 passages par heure ou 1 passage toutes les 10 minutes (sur une journée de 8 heures).

L'impact du projet de poursuite de l'extraction du gisement restant sur le trafic est donc faible.

De plus, l'itinéraire emprunté est adapté à ce trafic car les axes routiers empruntés ont été créés récemment dans le cadre du rétablissement routier du projet de la LGV CNM.

Ces axes routiers ont été dimensionnés au regard des futurs besoins du secteur du projet, qui accueillera la gare TGV et un pôle multimodal associé. Ces futurs aménagements induiront une hausse du trafic dans le secteur bien plus importante que les 50 passages de poids-lourds par jour (dans les deux sens cumulés) prévus par le projet.

2.3.2 - Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Les modifications sollicitées n'impliquent aucune modification des conditions d'exploitation au niveau de l'extraction. Le traitement des matériaux sera désormais réalisé à l'extérieur du site excepté le premier traitement qui sera réalisé sur site à l'aide d'un crible-scalpeur mobile. Seul le plan de remise en état a été légèrement modifié comme le montre le plan comparé figurant au point 2.3.7. L'avancée remblayée sur la berge Ouest n'a finalement pas été réalisée et les matériaux stériles et de découverte ont été placés à l'extrémité Nord de la zone extraite.

Dans ces conditions, le projet de modification des conditions d'exploitation n'induit aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation déjà autorisée sur la pollution des eaux et du sol.

Notons que le projet ne modifiant ni la zone autorisée ni la zone d'extraction, il ne remet pas en cause la position des piézomètres utilisés pour le suivi du site.

2.3.3 - Impact sur les émissions de poussières

Le projet de modification des conditions d'exploitation consistant à exploiter le reste du gisement et de l'évacuer par voie routière aura un impact neutre voire positif par rapport à l'installation déjà autorisée sur la pollution de l'air.

Le projet n'induisant pas d'extension de la zone d'extraction ou de multiplication des sources de poussières, la localisation des dispositifs de mesure de retombées de poussière, en limite de propriété et dans la direction des habitations les plus proches, reste pertinente et suffisante.

2.3.4 - Impact sur les nuisances sonores

Le nombre de machine de traitement de matériaux sera notablement réduit : un seul crible-scalpeur sera utilisé sur le site contre une installation concassage-criblage-lavage autorisée dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014.

Le nombre d'engins d'extraction est également très réduit puisque le projet modifié ne nécessite plus que l'utilisation de 3 engins à temps plein (et 2 engins supplémentaires de manière ponctuelle) contre 10 engins à temps plein (et 2 engins supplémentaires de manière ponctuelle) dans le projet actuellement autorisé.

Le projet de modification des conditions d'exploitation aura donc un impact positif par rapport à l'installation déjà autorisée en termes d'émissions sonores en provenance de la carrière autorisée.

Concernant les vibrations, l'installation déjà autorisée émet très peu de vibrations. Le projet de modification des conditions d'exploitation n'induit pas de vibrations supplémentaires.

2.3.5 - Impact sur le paysage

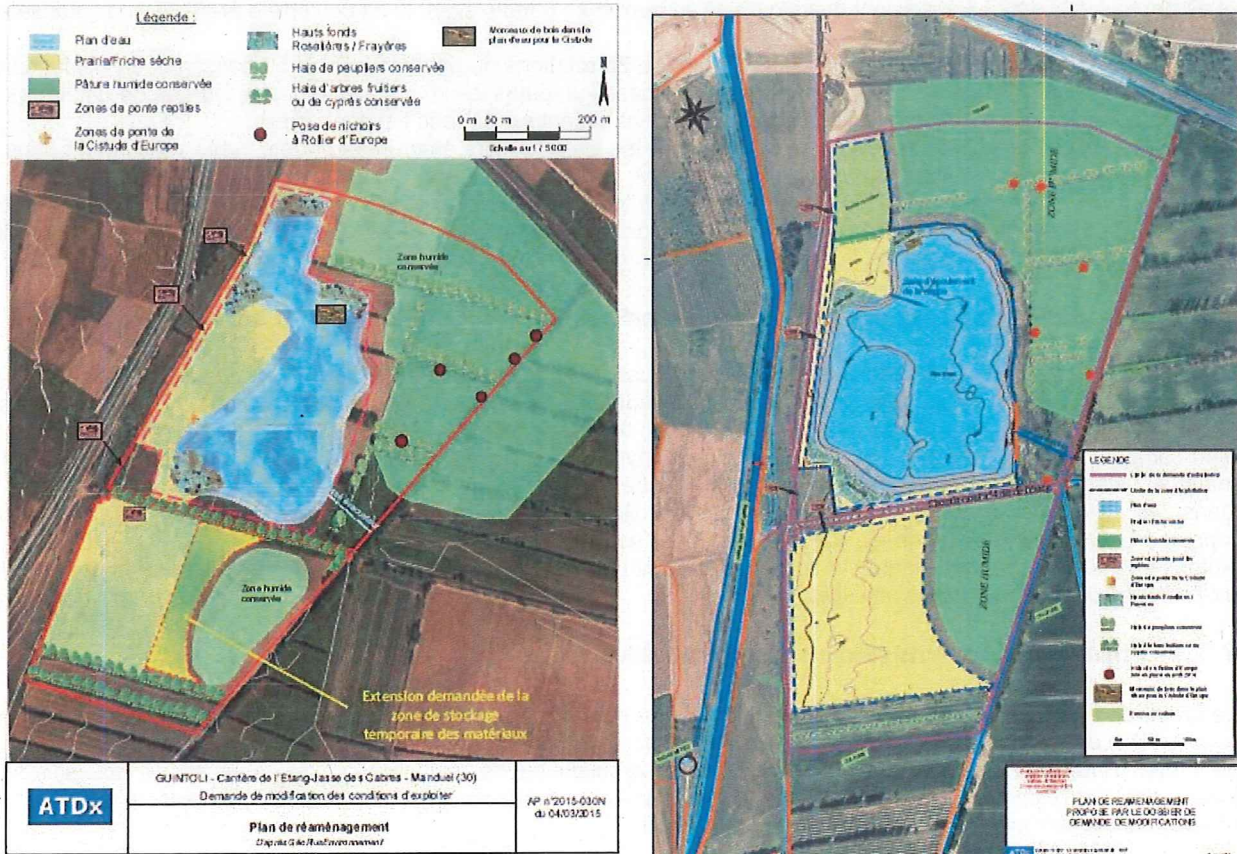
Le projet d'exploiter le gisement restant et de l'évacuer par poids-lourds ne crée pas de nouvelle zone de perception, car l'emprise du projet autorisé et du périmètre d'extraction reste inchangée.

La modification apportée au projet de remise en état de la carrière, c'est-à-dire le remblaiement de la languette Nord en lieu et place de la berge Ouest comme initialement prévu, n'ouvre pas de nouvelle perception ou n'augmente pas les perceptions existantes. Le plan d'eau réaménagé s'intègre parfaitement dans son environnement.

2.3.6 - Impact sur le milieu naturel

Le projet de poursuite de l'extraction du gisement restant n'empiète sur aucune de ces zones et respecte le tracé des zones tampons qui protègent les zones humides. Il ne remet donc pas en cause les mesures d'évitement et de réduction déjà prises par l'exploitation autorisée pour les zones à fort enjeu de conservation.

Comme l'illustre la figure suivante, le plan de réaménagement autorisé par l'arrêté complémentaire n°15-030N du 4 mars 2015 (à gauche), est très semblable au plan de réaménagement proposé dans le cadre de la présente demande de modifications des conditions d'exploitation (à droite).



Le projet de modification des conditions d'exploitation n'inclut pas d'extension du site et propose un plan de réaménagement qui reprend toutes les mesures écologiques prescrites. Il est donc compatible avec les engagements déjà pris par GUINTOLI pour protéger les milieux naturels. Au vu de ces éléments, l'impact du projet de modification des conditions d'exploitation visant à exploiter le gisement encore en place dans le périmètre autorisé est considéré comme nul par rapport au projet déjà autorisé.

3.- GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties s'effectue sur la période quinquennale qui se termine à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Manduel du 4 mars 2014. Une seule phase a été retenue pour le calcul des garanties financières.

Comme pour l'arrêté préfectoral initial et l'arrêté complémentaire, le calcul a été effectué en fin de phase d'exploitation au terme de laquelle le remblaiement n'apparaît que partiel (réaménagement coordonné) et où la surface à réaménager est maximale.

Le nouveau montant des garanties financières concernant la remise en état de de la carrière faisant l'objet du présent rapport sera égal à 339 635 euros.

Ces garanties financières devront être constituées pour la période correspondant à la durée de l'autorisation qui reste à courir (jusqu'en mars 2021).

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionnées ci-dessus a été fixé dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport à 616,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de janvier 2017 égal à 104,92 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6,5345).

4.- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement faisant l'objet du présent rapport présente un nouveau plan d'exploitation de remise en état et de garanties financières concernant l'unique et dernière phase de travaux restant à réaliser pour l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 à l'exception d'une modification limitée des modalités d'exploitation et de remise en état.

L'exploitant n'a pas sollicité l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu de l'analyse des impacts mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 (modifié par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit pour chacune des carrières susvisées aux montants de garanties financières mentionnés au point 4 ci-dessus pour la dernière phase de réaménagement.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du Gard de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n°15-030N du 4 mars 2015 suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter les nouvelles modalités d'exploitation, le nouveau plan de remise en état pour l'unique phase restante ainsi que le nouveau montant des garanties financières.

En outre, l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) étant facultatif en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé, compte tenu des enjeux limités de ce dossier, de ne pas solliciter l'avis de celle-ci.

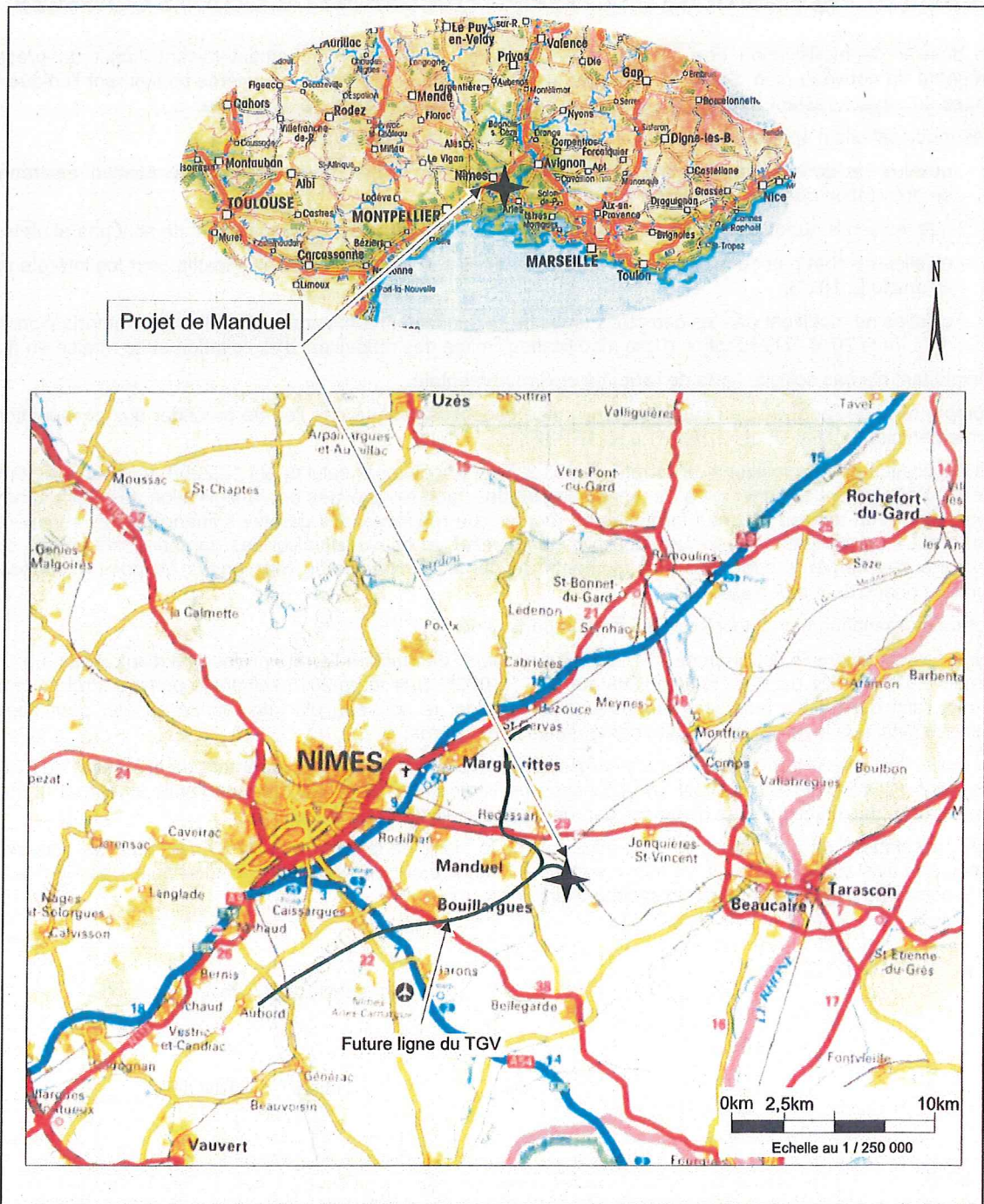
Enfin, préalablement à la signature de l'arrêté ci-joint, le Maire de la commune de Manduel n'ayant pas explicitement donné son avis sur le dossier, il est aussi proposé à M. le Préfet du Gard de le consulter pour s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition au projet proposé par la société Guintoli.

L'inspecteur de l'environnement



Michel JOURNOUD

ANNEXE I
PLAN DE SITUATION



<p>GUINTOLI - Projet de carrière de l'Etang-Jasse des Cabres - Manduel (30) Demande d'autorisation d'ouverture de carrière Document Administratif et Mémoire Technique</p>	
<p>Localisation régionale Sources : GéoPortail & GéoPlusEnvironnement</p>	